

BGer 5A_763/2009 vom 21. April 2010

Bundesgericht, 2010-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_763_2009

FR: TF 5A_763/2009 du 21 avril 2010

IT: TF 5A_763/2009 del 21 aprile 2010

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (art. 100 al. 2 let. a LTF) contre une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 133 III 350 consid. 1.2) rendue par une autorité de surveillance en matière de poursuite pour dettes statuant en dernière (unique) instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF), le recours en matière civile est recevable, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let . c LTF).

E. 2

La décision attaquée n'a pas trait au séquestre lui-même mais au refus par l'Office de fixer un délai pour ouvrir action en revendication au sens des art. 106 ss LP . La recourante peut donc faire valoir la violation du droit tel qu'il est défini aux art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (ATF 135 III 397 consid. 1.4).

E. 3

La Commission de surveillance a constaté que les sociétés visées par l'ordonnance de séquestre avaient nié leur qualité de tierces débitrices du débiteur poursuivi. Elle a estimé que, dans ces circonstances, l'office chargé d'exécuter l'ordonnance de séquestre devait, sans se préoccuper de ces déclarations, saisir les créances dont le créancier allègue l'existence. Il appartiendrait ensuite à la créancière d'agir afin d'établir que le débiteur est réellement titulaire des droits qu'elle lui attribue, après s'être fait céder la créance conformément à l' art. 131 LP ou se l'être fait adjuger aux enchères publiques. Selon la Commission de surveillance, l'Office n'avait en aucune façon l'obligation d'ouvrir une procédure de revendication.

E. 4

La recourante conteste cette dernière opinion. Elle prétend que l'Office devait impartir un délai à A. _____ SA pour ouvrir une action en revendication.

E. 4.1

La procédure de revendication prévue aux art. 106 ss LP a pour but de permettre aux tiers de faire reconnaître leur droit de propriété, leur droit de gage, ou tout autre droit ou prétention qui pourrait s'opposer au séquestre ou qui devrait être pris en considération lors de la réalisation des biens (art. 106 al. 1 LP). Elle n'est applicable que pour élucider des prétentions incertaines ou litigieuses découlant du droit matériel et déterminer si celles-ci doivent être incluses ou non dans la procédure d'exécution forcée (ATF 127 III 115 consid.

3; Jean-Luc Tschumy, La revendication de droits de nature à soustraire un bien à l'exécution forcée, thèse Lausanne 1987, p. 46 n. 66 s.; le même, in Commentaire romand de la LP, n. 2 ss ad art. 106 LP).

E. 4.2

En l'espèce, les sociétés tierces débitrices ont fait valoir que les créances étaient dues à A. _____ SA et non au débiteur poursuivi. A. _____ SA n'a quant à elle élevé aucune revendication. Elle n'est d'ailleurs pas concernée par le séquestre qui porte sur "les créances dues à Y. _____". En l'absence de contestation de la part d'un tiers faisant valoir un droit sur les biens séquestrés, il n'y avait aucun intérêt à ouvrir une procédure de revendication. L'office n'a donc pas enfreint le droit fédéral en refusant de fixer un délai à A. _____ SA pour agir en revendication.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à se déterminer (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.